



## Assemblée générale

Distr.

A/AC.183/L.2/Add.4 Le 10 avril 1984 FRANCAIS

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PLAESTINIEN

# RESOLUTIONS ET DECISIONES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

#### 1983

#### Note d'introduction

- 1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a rédigé en 1976 un document contenant les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies de 1974 à 1975 au sujet de la question de Palestine.
- 2. En 1980, le Secrétariat a rédigé un additif pour la période 1976 1979, en 1982 un deuxième additif a été rédigé pour la période 1980-1981 et en 1983 un troisième additif a été rédigé pour l'année 1982.
- 3. Le présent document, qui couvre l'année 1983, vise à mettre à jour cette compilation chronologique. Les décisions du Conseil de sécurité qui y sont reproduites sont celles qui portent sur des questions de fond.

#### TABLE DES MATIERES

# A, <u>L'Assemblée Générale</u>

<u>Résolution</u>		Page
đ đ r	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (22 novembre 1983)	1
38/58	Question de Palestine	
F	Résolution A (13 décembre 1983)	8
F	Résolution B (13 décembre 1983)	9
F	Résolution C (13 décembre 1983)	10
I	Résolution D (13 décembre 1983)	12
I	Résolution E (13 décembre 1983)	13
38/64	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (15 décembre 1983)	14
;	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
]	Résolution A (15 décembre 1983)	16
1	Résolution B (15 décembre 1983)	16
	Résolution C (15 décembre 1983)	18
	Résolution D (15 décembre 1983)	19
	Résolution E (15 décembre 1983)	22
	Résolution F (15 décembre 1983)	23
	Résolution G (15 décembre 1983)	24
	Résolution H (15 décembre 1983)	25
28/82	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour	

38/83 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Résolution		Page
	Résolution A (15 décembre 1983)	26
	Résolution B (15 décembre 1983)	27
	Résolution C (15 décembre 1983)	28
	Résolution D (15 décembre 1983)	29
	Résolution E (15 décembre 1983)	30
	Résolution F (15 décembre 1983)	31
	Résolution G (15 décembre 1983)	32
	Résolution H (15 décembre 1983)	33
	Résolution I (15 décembre 1983)	34
	Résolution J (15 décembre 1983)	36
	Résolution K (15 décembre 1983)	37
38/85	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (15 décembre 1983)	38
38/144	Souveraineté permanente sur les resources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (19 décembre 1983)	40
38/145	Assistance au peuple palestinien (19 décembre 1983)	42
38/166	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (19 décembre 1983)	44
38/180	La situation au Moyen-Orient	
	Résolution A	46
	Résolution B (19 décembre 1983)	48
	Résolution C (19 décembre 1983)	49
	Résolution D (19 décembre 1983)	49
	Résolution E (19 décembre 1983)	53

### B. Le Conseil de écurité

Résolution	Page
Résolution 529 (1983) du 18 janvier 1983	55
Résolution 531 (1983) du 26 mai 1983	56
Résolution 536 (1983) du 18 juillet 1983	57
Résolution 538 (1983) du 18 octobre 1983	58
Résolution 542 (1983) du 23 novembre 1983	59
Résolution 543 (1983) du 29 novembre 1983	60

#### L'Assemblée générale

38/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives

des droits de l'homme, de la réalisation universelle du

droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi

rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

#### L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

<u>Réaffirmant</u> l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

<u>Réaffirmant</u> l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/9 du 28 octobre 1981 et 37/43 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 9 décembre 1977,

Rappelant également ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 33/44 du 13 décembre 1978, 35/119 du 11 décembre 1980, 36/68 du ler décembre 1981 et 37/35 du 23 novembre 1982, relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1983,

Se félicitant de la tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance  $\underline{1}/$ ,

Se félicitant également de la tenue à Vienne, du 11 au 13 juillet 1983, de la Conférence internationale sur la coopération entre l'Afrique du Sud et Israël 2/,

Rappelant les résolutions AHG/Res.105 sur la Namibie, AHG/Res.111 sur la politique de déstabilisation du régime raciste d'Afrique du Sud et AHG/Res.112 sur l'Afrique du Sud adoptées par la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983 3/,

Rappelant également sa résolution 37/1 du ler octobre 1982, relative à son appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains, et la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 1983, concernant la condamnation à mort par l'Afrique du Sud des trois nationalistes de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet aussi bien le peuple de ce territoire que les autres peuples encore assujettis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère,

Reconnaissant que les prétendues propositions de réforme constitutionnelle forment un élément intégral de la politique de bantoustanisation qui est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho,

<sup>1/</sup> Voir A/CONF.120/13.

<sup>2/</sup> Voir A/AC.115/L.595

<sup>3</sup>/ Voir A/38/312, annexe.

Réaftirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 4/,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982 et 37/86 du 10 décembre 1982,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 5/,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

- 1. <u>Demande</u> à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;
- 2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;
- 3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;
- 4. <u>Condamne vigoureusement</u> les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

<sup>4/</sup> A/32/61, annexe I.

<sup>5/</sup> Voir A/CONF.114/42, chap. I.

- 5. <u>Fait siens</u> les déclarations et les programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés respectivement par les conférences internationales sur ces questions et demande leur mise en oeuvre immédiate;
- 6. Réaffirme sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;
- 7. <u>Condamne</u> la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;
- 8. <u>Rejette</u> les prétendues réformes du régime sud-africain, spécialement la représentation limitée des Métis et des Asiatiques au parlement visant à détruire l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à renforcer le système d'apartheid;
- 9. <u>Condamne</u> l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leurs économies;
- 10. <u>Condamne énergiquement</u> la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;
- 11. Condamne énergiquement la continuation de l'occupation de parties de l'Angola méridional et la récente agression massive perpétrée par les troupes sud-africaines contre le village de Cangamba dans la province de Moxico, à 500 km de la frontière namibienne, et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;
- 12. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer paisiblement;
- 13. Condamne vigoureusement le récent bombardement de Matola, un faubourg de la capitale du Mozambique, par l'Afrique du Sud et les actes de violation territoriale et d'espionnage contre le Mozambique, ainsi que l'attaque du 17 octobre 1983 contre le bureau de l'African National Congress à Maputo, commis par le régime raciste de Pretoria;
- 14. Réaffirme que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

- 15. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore assujettis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;
- 16. Condamne en outre énergiquement le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il renonce à ses actes terroristes contre le Lesotho;
- 17. Exprime sa profonde indignation pour le meurtre odieux, le 9 juin 1983, des trois combattants de la liberté de l'African National Congress par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a commis ce crime avec une indifférence flagrante, en dépit des différents appels lancés par la communauté internationale, défiant ainsi la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité;
- 18. Prend note de la Déclaration de la Conférence internationale sur la coopération entre l'Afrique du Sud et Israël 6/;
- 19. Condamne énergiquement la politique de ceux des pays occidentaux, d'Israël et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 20. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;
- 21. Prend note avec satisfaction de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 7/, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;
- 22. Exige l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 relative à la Namibie;

<sup>6/</sup> A/38/311-S/15883, annexe.

<sup>7/</sup> Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X et annexes X et XI.

- 23. <u>Prie instamment</u> tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;
- 24. Réaffirme les résolutions relatives à la question du Sahara occidental adoptées lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 8/ et à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983 9/, et demande leur application immédiate;
- 25. <u>Prend note</u> des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;
- 26. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;
- 27. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée pour contrecarrer les exigences légitimes de la population;
- 28. Exige la libération immédiate des femmes et des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;
- 29. Condamne énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;
- 30. <u>Condamne en outre énergiquement</u> le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth et l'agression israélienne contre le Liban qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région;

<sup>8/</sup> A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

<sup>9/</sup> A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.104 (XIX).

- 31. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 32. <u>Prie instamment</u> tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte,
- 33. Exprime de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;
- 34. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;
- 35. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur ses activités;
- 36. <u>Décide</u> d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-neuvième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

66ème séance plénière 22 novembre 1983

<sup>10/</sup> Résolution 217 A (III).

#### 38/58. Question de Palestine

Α

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 A du 10 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

- 1. Exprime sa satisfaction au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;
- 2. <u>Fait siennes</u> les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;
- 3. Prie le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 2/, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;
- 4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du l1 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;
- 5. <u>Autorise</u> le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35).

<sup>2/</sup> A/CONF.114/42, chap. I, sect. B.

- 6. <u>Décide</u> de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;
- 7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95ème séance plénière 13 décembre 1983

1

В

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 86 à 91 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981 et 37/86 B du 10 décembre 1982,

- 1. <u>Prend acte avec satisfaction</u> des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/86 B de l'Assemblée générale;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;
- 3. <u>Prie également</u> le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail, notamment :
- a) En resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante;
- b) En multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de faire mieux connaître les éléments de la question de Palestine;

- 4. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;
- 5. <u>Invite</u> tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 6. <u>Prend acte avec satisfaction</u> des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que de leur émission des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

95ème séance plénière 13 décembre 1983

С

#### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 3/,

Convaincue que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine 4/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 2/, la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix globale, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien,

<sup>3/</sup> A/CONF.114/42.

<sup>4/</sup> Ibid., chap. I, sect. A.

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

- 1. <u>Prend acte avec satisfaction</u> du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;
- 2. <u>Fait sienne</u> la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;
- 3. Accueille favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :
- a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;
- b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;
- c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;
- e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;
- f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a) ci-dessus;

- 4. <u>Invite</u> toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;
  - 6. Invite le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;
- 7. <u>Prie également</u> le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;
- 8. <u>Décide</u> d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95ème séance plénière 13 décembre 1983

D

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 3/,

Prenant acte du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 2/,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

<u>Prie instamment</u> la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la

question de Palestine 5/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95ème séance plénière 13 décembre 1983

<sup>5/</sup> Ibid., chap. II, par. 10 et 11.

E

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 3/,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

<u>Prie</u> le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

- a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;
- b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;
- c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;
  - d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;
- e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95ème séance plénière 13 décembre 1983

#### L'Assemblée générale

# 38/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981 et 37/75 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de

soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'arms nucléaires dans la région du Moyen-Orient 2/,

<sup>1/</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2/</sup> A/38/197.

- 1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;
- 2. <u>Demande</u> à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 3. <u>Invite</u> ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;
- 4. <u>Invite en outre</u> ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
- 5. <u>Invite</u> les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;
- 7. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97ème séance plénière 15 décembre 1983

<sup>3/</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

38/79. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Α

#### L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine 1/ concernant le sort de Ziad Abu Eain,

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 13 décembre 1983 2/,

- 1. <u>Condamne</u> Israël pour le fait que l'un des prisonniers, Ziad Abu Eain, qui avait été inscrit sur les registres des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à l'aéroport de Tel Aviv avant l'embarquement, a été enlevé par les autorités israéliennes à la dernière minute;
- 2. Exige que Ziad Abu Eain, de même que les autres prisonniers qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés du camp d'Insar et d'autres postes de commandement militaires dans le sud du Liban mais en fait n'ont

pas été mis en liberté, soient immédiatement relâchés et que leur transfert à Alger soit assuré conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge;

3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

В

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981 et 37/88 A du 10 décembre 1982,

<sup>1/</sup> Voir A/SPC/38/SR.40.

<sup>2/</sup> Voir A/38/735.

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

- 1. <u>Réaffirme</u> que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 4. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en oeuvre pour faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

<sup>3/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

С

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981 et 37/88 B du 10 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

- l. <u>Constate</u> que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent une sérieuse entrave aux efforts faits en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;
- 2. <u>Déplore vivement</u> qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;
- 4. Exige une fois de plus que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,
- 5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de tout mettre en oeuvre pour faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

#### L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981 et 37/88 C du 10 décembre 1982 et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme en particulier la résolution 1983/1 du 15 février 1983 5/, et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 6/, dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

- 1. <u>Félicite</u> le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;
- 2. <u>Déplore</u> le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 3. Exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;
- 5. <u>Condamne</u> la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

.

<sup>4/</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>5/</sup> Voir <u>Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 3 (E/1983/23 et Corr.1), chap. XXVII.</u>

<sup>6/</sup> Voir A/38/409.

- 6. <u>Déclare une fois de plus</u> que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;
- 7. <u>Condamne énergiquement</u> les politiques et pratiques israéliennes suivantes
- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;
- b) Imposition des lois de la juridiction et de l'administration israéliennes au territoire syrien des hauteurs du Golan, aboutissant à l'annexion <u>de facto</u> de ce territoire;
- c) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- d) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- e) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part,
- f) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;
  - q) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
  - h) Destruction et démolition de maisons arabes;
- i) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
  - j) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- k) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- 1) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- m) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- n) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

- 8. Condamne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, et les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des individus, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages à des biens arabes;
- 9. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 10. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus;
- 11. <u>Invite</u> Israël, Puissance occupante, à prendre immédiatement des mesures pour que tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
- 12. <u>Prie instamment</u> les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 13. <u>Demande à nouveau</u> à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître

aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

- l4. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;
- 15. <u>Prie</u> le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 16. Condamne le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;
  - 17. Prie le Secrétaire général :
- a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

- b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;
- d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes de présent paragraphe;
- 18. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;
- 19. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

98ème séance plénière 15 décembre 1983

Е

#### L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 mai, 20 mai et 19 décembre 1980, ainsi que ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981 et 37/88 D du 10 décembre 1982,

<u>Profondément préoccupée</u> de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron.

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

#### "Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

#### "Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...",

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

- l. Exige une fois de plus que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités militaires d'occupation israéliennes expulsion et emprisonnement des maires d'Hébron et d'Halhoul et expulsion du juge islamique d'Hébron et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

F

#### L'Assemblée générale,

<u>Profondément préoccupée</u> de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, et ses propres résolutions 36/226 B du 5 février 1982, ES-9/1 du 10 décembre 1982 et 37/88 E du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissante occupante, rapporte sans délai sa décision;

- 2. <u>Condamne</u> la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;
- 3. <u>Considère</u> que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des

hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

- 4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;
- 5. <u>Demande une fois de plus</u> aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

G

#### L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

<u>Profondément consternée</u> par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

- 1. <u>Réaffirme</u> que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. <u>Condamne</u> les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des élèves étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;
- 3. <u>Condamne</u> la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

- 4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1984.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

Н

#### L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant également ses résolutions 36/147 G du 16 décembre 1981 et 37/88 G du 10 décembre 1982,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, en particulier l'article 27, qui dispose notamment:

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...",

<u>Réaffirmant</u> que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

- 1. <u>Se déclare profondément préoccupée</u> par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a, en trois ans, ni arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;
- 2. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes sur les tentatives d'assassinat;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

# 38/83. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Α

#### Aide aux réfugiés de Palestine

#### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/120 K du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/,

- 1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;
- 2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;
- 3. <u>Demande à nouveau</u> que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;
- 4. <u>Constate avec regret</u> que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le ler octobre 1984;
- 5. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport;

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 13 (A/38/13).

- 6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;
- 7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire prévu dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;
- 8. <u>Décide</u> de proroger jusqu'au 30 juin 1987, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

В

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981 et 37/120 A du 16 décembre 1982,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 2/ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 3/,

<sup>2/</sup> A/36/866; voir également A/37/591.

<sup>3/</sup> A/38/558.

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

- 1. <u>Félicite</u> le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
  - 2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
- 3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

С

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

#### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/120 B du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/,

<u>Préoccupée</u> par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

- Réaffirme sa résolution 37/120 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;
- 2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;
- 3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981 et 37/120 D du 16 décembre 1982,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 4/ concernant les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 37/120 D,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/, qui a trait à cette question,

- 1. Prie instamment tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;
- 2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

- 3. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 36/146 H;
- 4. <u>Invite</u> les organismes des Nations Unies compétents à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de renforcer l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;
- 5. <u>Fait appel</u> à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée;
- 6. <u>Fait également appel</u> à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;
- 7. <u>Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés</u> de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;
- 8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

#### L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981 et 37/120 E du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Pales ine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983 5/,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général, selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

- Exige à nouveau qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe l ci-dessus.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

F

#### Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981 et 37/120 F du 16 décembre 1982 ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983  $\underline{1}$ /,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection du ler août 1983 6/,

<u>Profondément préoccupée</u> par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs des territoires palestiniens occupés, de la Jordanie et de la République arabe syrienne,

- 1. Regrette que la résolution 37/120 F du 16 décembre 1982 n'ait pas été appliquée;
- 2. <u>Demande</u> à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources nécessaires en vue de satisfaire les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les

<sup>6/</sup> A/38/143.

réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. <u>Prie</u> le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

#### L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,
2452 À (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV)
du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du
13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du
17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976,
32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du
23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B
du 16 décembre 1981 et 37/120 G du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983 7/,

- l. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;
- 2. <u>Considère</u> comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;
- 3. <u>Déplore vivement</u> le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

<sup>7/</sup> A/38/419.

# 4. Demande une fois de plus à Israël :

- a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;
- b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

# L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 2 septembre et 8 novembre 1983 8/,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du ler octobre 1982 au 30 septembre 1983 9/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

<sup>8/</sup> A/38/361 et Add.1.

<sup>9/</sup> A/38/397, annexe.

<sup>10/</sup> Résolution 217 A (III).

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 11/, du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

- 1. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;
- 2. <u>Demande à nouveau</u> aux gouvernements intéressés, en particulier au Gouvernement israélien, de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1983

I

#### Protection des réfugiés de Palestine

#### L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 du 24 août 1982, ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/120 J du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1983, 12/,

<sup>11/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 11, document A/5700.

<sup>12/</sup> A/38/420 et Corr.1.

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/,

<u>Se référant</u> aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 <u>13</u>/, et aux obligations découlant des règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

<u>Profondément affligée</u> par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

<u>Réaffirmant</u> son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban,

- 1. <u>Prie instamment</u> le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires sous occupation israélienne;
- 2. <u>Demande de nouveau</u> à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- 3. <u>Demande également</u> à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés en tant que réfugiés au Liban par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de regagner leurs camps au Liban;
- 4. <u>Demande en outre</u> à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fournit aux Palestiniens des camps de réfugiés du sud du Liban;
- 5. <u>Prie</u> le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ces services en coordonnant ses activités avec le Gouvernement du Liban, pays hôte;
- 6. <u>Prie instamment</u> le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;
- 7. <u>Demande</u> à Israël d'indemniser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

<sup>13/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

8. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa crente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1984

J

Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de ravaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 1/,

Alarmée par les informations selon lesquelles Israël a l'intention de déplacer et de réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et de détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du c1 décembre 1948, et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des royers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits cétugiés,

- 1. Engage Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;
- 2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire apport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur cous faits nouveaux en la matière.

98ème séance plénière 15 décembre 1984

K

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

# L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981 et 37/120 C du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport 14/ du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem, établi en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 37/120 C,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du ler juillet 1982 au 30 juin 1983 l/,

- 1. <u>Note avec satisfaction</u> les efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 37/120 C et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générales
- 2. <u>Note également avec satisfaction</u> la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;
- 3. <u>Souligne</u> la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;
- 4. <u>Prend acte</u> des diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général;
- 5. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;
- 6. <u>Demande</u> à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de le présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lor de sa trente-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

98ème séance plénière 15 décembre 1984

# 38/85. <u>Décision d'Israël de construire un canal reliant</u> la mer Méditerranée à la mer Morte

# L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981 et 37/122 du 16 décembre 1982,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/,

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Notant avec regret le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

- 1. <u>Déplore</u> le non-respect par Israël de la résolution 37/122 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;
- 2. <u>Souligne</u> que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;
- 3. Exige qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de l'exécution de ce projet;
- 4. <u>Demande</u> à tous les Etats, institutions spécalisées et organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;

La Proposition de la Proposition del Proposition de la Proposition

<sup>-</sup> A/38 1 02 et ado.1 et 2.

- 5. Prie le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes ocupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;
- 7. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

38/144. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982,

Rappelant également ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907 1/ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 2/, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

- Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés 3/;
- 2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires 4/;
- 3. Condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- 4. Réaffirme que la Convention IV de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- 5. Souligne le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

<sup>&</sup>lt;u>1</u>/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, <u>Les Conventions et</u>
<u>Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</u> New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>2/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

<sup>3/</sup> A/38/282-E/1983/84.

<sup>4/</sup> A/38/265-E/1983/85.

- Réaffirme également que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;
- 7. Réaffirme en outre le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;
- 8. Demande à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;
- 9. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;
- 10. Prie le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport 4/ afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;
- 11. Prie également le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

## 38/145. Assistance au peuple palestinien

### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/134 du 17 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 1983/43 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Rappelant en outre le Programme d'action de Genève adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine 1/,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

- 1. Approuve la résolution 1983/43 du Conseil économique et social;
- 2. Approuve également la décision 83/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 24 juin 1983 2/, dans laquelle celui-ci a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils versent au Programme au moins 8 millions de dollars de contributions spéciales supplémentaires durant le troisième cycle de programmation, de manière à assurer l'exécution du programme d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement en faveur du peuple palestinien;
  - 3. Prie le Secrétaire général :
- <u>a)</u> De convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution;
- <u>b</u>) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;
- C) D'utiliser les mécanismes actuels interinstitutions pour formuler des propositions de projets d'assistance qui seraient examinées au cours de cette réunion;
- 4. <u>Demande</u> que la réunion détermine quel serait le mécanisme interinstitutions le plus efficace pour coordonner et intensifier l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien;
- 5. <u>Prie</u> les programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

<sup>1/</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. Ier, sect. B.

<sup>2/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique e' social, 1983, Supplément NO 9 (E/1983/20), annexe I.

- 6. Demande également que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;
- 7. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

38/166. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

#### L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 3/,

Rappelant en outre sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 6/2 de la Commission des établissements humains, en date du 4 mai 1983,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés 4/;
- 2. Prend note de la déclaration faite par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine 5/;
- 3. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;
- 4. Exprime son inquiétude devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

<sup>1/</sup> Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. Ier.

<sup>2/</sup> Ibid., chap. II.

<sup>3/</sup> Ibid., chap. III.

<sup>4/</sup> A/38/278-E/1983/77.

<sup>5/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 24ème séance, par. 1 à 5.

- 5. Affirme que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;
- 6. <u>Demande</u> aux autorités israéliennes d'occupation de permettre aux experts des Nations Unies de se rendre dans les territoires palestiniens occupés;
- 7. Reconnaît la nécessité d'un rapport complet concernant les effets des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;
- 8. Prie le Secrétaire général d'établir, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.

# 38/180. La situation au Moyen-Orient

Α

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, du 30 septembre 1983 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

- 1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;
- 2. <u>Déclare à nouveau</u> que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

<sup>1/</sup> A/38/458-S/16015.

<sup>2/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

- 3. <u>Déclare une fois de plus</u> que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;
- 4. <u>Déclare</u> que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 5. Considère à nouveau que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;
- 6. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions figurant en annexe au Règlement No IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;
- 7. Considère une fois de plus que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;
- 8. <u>Déplore vivement</u> le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;
- 9. <u>Déplore en outre</u> tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;
- 10. Souligne fermement une fois de plus qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;
- 11. Réaffirme une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;
- 12. Considère une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

- 13. <u>Demande une fois de plus</u> à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :
- a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;
- b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;
- c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;
- d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;
- 14. Demande à nouveau à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;
- 15. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
- 16. <u>Demande</u> aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;
- 17. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

В

#### L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/,

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  $\underline{4}/$  et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, alors qu'elle occupait Beyrouth, a saisi et emporté des archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestiniennes, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes - en particulier, le Centre palestinien de recherche - des archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, oeuvres littéraires de grands auteurs, tableaux, objets d'art et d'artisanat folklorique, oeuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, à la culture, à la conscience nationale, à l'unité et à la solidarité du peuple palestinien.

<sup>3/</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4/</sup> Voir Manuel de la conférence générale, édition 1981 (révisée), Paris, Unesco, 1981.

- 1. Condamne ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;
- 2. <u>Demande</u> au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes;
  - 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

C

# L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981 et 37/123 C du 16 décembre 1982, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

- 1. <u>Déclare une fois de plus</u> que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;
- 2. <u>Déplore</u> le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;
- 3. <u>Demande à nouveau</u> à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102ème séance plénière 19 décembre 1983

D

### L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 F du 16 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, ler, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982 5/,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

<sup>5/</sup> A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir <u>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982</u>, document S/15451.

Reconnaissant la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

- 1. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- 2. <u>Réaffirme en outre</u> qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;
- 3. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;
- 4. Accueille avec satisfaction le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 6/;
- 5. <u>Condamne</u> la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967;
- 6. Rejette tous les accords et arrangements qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;
- 7. <u>Déplore</u> qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer

<sup>6/</sup> Voir A/37/696-S/15510, annexe.

Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

- 8. <u>Condamne</u> l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;
- 9. Condamne énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
- 10. Estime que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;
- 11. <u>Demande</u> à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;
- 12. Condamne vigoureusement la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituent un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettent à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire;

- 13. Réitère l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 7/, adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine;
- 14. <u>Prie</u> le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

E

## L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions 36/226 A du 17 décembre 1981 et 37/123 F du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa préoccupation devant certains facteurs qui exacerbent la situation au Moyen-Orient,

<u>Profondément préoccupée</u> par les événements récents au Moyen-Orient et par la situation critique dans laquelle se trouve la région du fait qu'Israël renforce sans cesse sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion dans la région,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la continuation des livraisons d'armes et matériels de guerre modernes à Israël, que complète une assistance économique substantielle, sans laquelle ce pays ne pourrait poursuivre sa politique d'agression ni continuer à bafouer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente que les accords signalés comme récemment conclus à la suite du mémorandum d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël renforceront l'intransigeance de ce dernier pays, accroîtront son potentiel de guerre et lui permettront d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, alors même qu'il fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

1. <u>Déclare</u>, en conséquence, que quiconque fournit à Israël des armes ou une assistance économique qui augmentent son potentiel de guerre assume une responsabilité au regard du droit international;

<sup>7/</sup> A/CONF.114/42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. 1, sect. A.

- 2. Exprime sa profonde préoccupation devant toutes les mesures qui risquent de renforcer la puissance d'Israël et de favoriser sa politique d'agression à l'encontre des pays de la région, et les condamne;
- 3. Exige que tous les Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, compte tenu desdits accords, s'abstiennent de faire quoi que ce soit qui puisse étayer le potentiel militaire d'Israël et, partant soutenir ses actes d'agression, que ce soit dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 ou contre des pays de la région;
- 4. <u>Demande</u> à tous les Etats de réexaminer, eu égard à la présente résolution, tout accord militaire, économique ou autre conclu avec Israël.

# RESOLUTION 529 (1983)

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2411ème séance le 18 janvier 1983

# Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant également ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant pris note de la lettre que le Représentant permanent du Liban a adressée le 13 janvier 1983 au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (S/15557, annexe), ainsi que de la déclaration qu'il a faite à la réunion du Conseil,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15557) et pris note de ses observations,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 1983;
- 2. <u>Demande</u> à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'application intégrale de la présente résolution;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

#### **RESOLUTION 531 (1983)**

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2445ème séance, le 26 mai 1983

# Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15777),

#### Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1983;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 531 (1983).

En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été habilité à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire ci-après touchant ladite résolution :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Mations Unies chargée d'observer le dégagement (3/15777) que 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur

Israël Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ainsi terminé avec l'étape actuelle de l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

#### **RESOLUTION 536 (1983)**

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2456ème séance, le 18 juillet 1983

# Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant pris note de la lettre que le Représentant permanent du Liban a adressée le 5 juillet 1983 au Président du Conseil de sécurité (S/15868),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15863) et pris note des observations et de la recommandation qu'il contient,

# Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1983;
- 2. <u>Demande</u> à toutes les parties intéressés de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'application intégrale de son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil;
- 3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

#### RESOLUTION 538 (1983)

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2480ème séance, le 18 octobre 1983

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16036) et pris note des observations et des recommandations qui y sont formulées,

Ayant pris note de la lettre adressée par le Représentant permanent du Liban au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/16036, par. 20),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six moix, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1984;
- 2. <u>Demande</u> à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour qu'elle remplisse intégralement son mandat (tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil);
- 3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

\_\_\_\_

## RESOLUTION 542 (1983)

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 250lème séance le 23 novembre 1983

# Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui règne au Nord-Liban,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1983 sur cette question (S/16142),

<u>Profondément préoccupé</u> par l'intensification des combats, qui continuent à causer de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines,

- 1. <u>Déplore</u> les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulent au Nord-Liban;
- 2. <u>Lance à nouveau un appel</u> pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 3. <u>Demande</u> aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités;
- 4. <u>Invite</u> les parties intéressées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
- 5. Rend hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Comité international de la Croix-Rouge pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours;
- 6. <u>Demande</u> à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
- 7. Prie le Secrétaire général de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil, qui demeure saisi de la question.

\_\_\_\_

# **RESOLUTION 543 (1983)**

# Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2502ème séance, le 29 novembre 1983

# Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16169),

#### Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1984;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution est donc adopté à l'unanimité en tant que résolution 543 (1983).

En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été habilité à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire ci-après touchant ladite résolution :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16169) que, 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.' Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

Le Conseil en a ainsi terminé avec l'étape actuelle de l'examen du point inscrit à son ordre du jour.